



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.017/2/V
du 27 août 2025

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne
'relatif aux critères d'évaluation tels que prévus par l'arrêté
du Gouvernement wallon 23 mai 2024 relatif aux aides
à l'investissement en faveur des petites ou moyennes
entreprises et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon
du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004
relatif aux incitants régionaux en faveur des petites
ou moyennes entreprises'

Le 17 juillet 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 2 septembre 2025 sur un projet d'arrêté ministériel 'relatif aux critères d'évaluation tels que prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon 23 mai 2024 relatif aux aides à l'investissement en faveur des petites ou moyennes entreprises et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 27 août 2025. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Pierre-Olivier DE BROUX et Anne-Stéphanie RENSON, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Clément PESESSE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 août 2025.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juin au 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

À l'alinéa 2, les mots « modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 2025 » seront remplacés par les mots « remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 2025 ».

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. L'article 6, alinéa 1^{er}, du décret du 11 mars 2004 'relatif aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises' dispose :

« [l]e Gouvernement détermine les conditions et les modalités particulières d'octroi de la prime à l'investissement, en tenant compte de l'importance des effets du programme d'investissements sur chacune des composantes du développement durable ».

En exécution de cette habilitation, l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2024 'relatif aux aides à l'investissement en faveur des petites ou moyennes entreprises et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises' dispose :

« L'administration analyse le dossier de demande de primes à l'investissement recevable et admissible visé à l'article 4, alinéa 4, au moyen d'une grille d'évaluation basée sur les critères d'évaluation suivants :

- 1^o l'innovation ;
- 2^o la contribution à la stratégie de développement régional ;
- 3^o la création d'entreprises ou la première installation sur le territoire de la Région wallonne ;
- 4^o le maintien de l'emploi ;
- 5^o la création d'emploi ;
- 6^o la décarbonation ;
- 7^o la mise en œuvre des principes d'économie circulaire.

Le nombre de points attribués aux critères visés à l'alinéa 1^{er} est défini dans l'annexe.

Le Ministre peut préciser les critères d'évaluation basés sur la grille.

Sous réserve du respect de l'article 10, 6°, les points obtenus pour chaque critère sont globalisés afin de déterminer un taux de prime à l'investissement :

1° pour la petite entreprise : [selon les modalités prévues dans un tableau non reproduit]

2° pour la moyenne entreprise : [selon les modalités prévues dans un tableau non reproduit] ».

L'annexe de cet arrêté attribue des points à chacun de ces critères, tout en les classant selon la composante du développement durable à laquelle ils sont rattachés. Ainsi, la composante « Économie » est créditée de quarante points au maximum, la composante « Emploi » est créditée de trente points au maximum et la composante « Éco-performance industrielle » est créditée de trente points au maximum. Cette pondération participe à la prise en compte de l'importance des effets du programme d'investissements sur chacune des composantes du développement durable telle qu'elle est déterminée par le décret.

2. Dès lors que l'article 1^{er} du projet ne précise que cinq des sept critères prévus par l'article 13, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2024, la phrase introductive de l'article 1^{er} gagnerait à être reformulée pour le refléter, par exemple en complétant les mots « les critères d'évaluation » par les mots « mentionnés à l'article 13, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, 6° et 7°, du même arrêté ».

3. Le critère « contribution à la stratégie de développement régional » est rattaché à la composante « Économie » par l'annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2024 et permet d'obtenir quinze des quarante points qui sont dévolue à celle-ci. Ce critère est précisé par l'alinéa 1^{er}, 2°, a), du projet comme étant composé, notamment, de la « stratégie de spécialisation intelligente », laquelle est organisée selon plusieurs domaines d'innovation stratégique. Or certains de ces domaines d'innovation sont de nature à appartenir à d'autres critères, eux-mêmes rattachés à d'autres composantes. À titre d'exemple, le domaine « i. les matériaux circulaires » relève plus directement du critère « mise en œuvre des principes d'économie circulaire », rattaché à la composante « Éco-performance industrielle ».

L'auteur du projet doit être en mesure de justifier qu'en rattachant des éléments relevant d'une composante, en l'occurrence la composante « Éco-performance industrielle », à un critère relevant d'une autre composante, en l'occurrence la composante « Économie », le projet ne méconnaît pas la pondération par point prévue dans l'annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2024 et imposée conformément à l'article 6 du décret du 11 mars 2004.

Le projet sera réexaminé et, le cas échéant, revu à la lumière de cette observation.

4. À l'alinéa 1^{er}, 3^o, b), du projet, de l'accord de la déléguée, le mot « sur » sera inséré entre les mots « établissement » et « le territoire ».

5. À l'alinéa 1^{er}, 4^o, a), les mots « auditeur labellisé AMUREBA conformément à l'article 2, 18^o » seront remplacés par les mots « auditeur au sens de l'article 2, 16^o ».

6. Interrogée sur la portée de l'alinéa 4, la déléguée a répondu :

« 'Le critère est rempli si le projet applique au moins deux de ces principes' veut dire que :

- si moins de deux principes sont appliqués, aucun point ne peut être attribué pour ce critère ;
- si au moins deux principes sont appliqués, l'administration attribuera des points (max. 10, selon l'annexe de l'AGW), selon son appréciation ».

Le dispositif sera adapté pour refléter plus clairement la volonté de l'auteur du projet telle qu'exprimée par la déléguée.

Article 2

Il y a lieu de rappeler que la non-rétroactivité des arrêtés est de règle, en vertu d'un principe général de droit. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit, et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

En l'espèce, l'auteur du projet doit pouvoir s'assurer que la rétroactivité envisagée peut être justifiée.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO

Bernard BLERO